

219C0946
FR0000130452-FS0554

11 juin 2019

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

EIFFAGE
(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 11 juin 2019, la société Amundi Asset Management¹ (90 boulevard Pasteur, 75015 Paris) agissant pour le compte du FCPE Eiffage Actionnariat² dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 10 juin 2019, le seuil de 20% des droits de vote de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte dudit FCPE, 13 160 644 actions EIFFAGE représentant 23 516 905 droits de vote, soit 13,43% du capital et 20,66% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Amundi Asset Management déclare au nom et pour le compte du FCPE Eiffage Actionnariat que :

- le franchissement du seuil de 20% résulte de l'attribution de droits de vote double après deux ans de détention et n'a nécessité aucun financement ;
- elle a agi seul ;
- elle n'envisage pas de poursuivre ses achats ;
- elle n'envisage pas de prendre le contrôle de la société EIFFAGE, cela n'est pas l'objet d'un FCPE régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier ;
- elle n'envisage pas de modifier la stratégie de la société EIFFAGE, ni aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF. Il n'a pas d'autre stratégie que celle stipulée par son prospectus ;
- elle n'a conclu aucun accord et instrument mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- elle n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société EIFFAGE ;
- elle n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. »

¹ Contrôlée par Amundi. Amundi est une société anonyme détenue à 70% par le groupe Crédit Agricole. Amundi Asset Management agit en toute indépendance vis-à-vis du groupe Crédit Agricole dans les conditions posées aux articles L. 233-9 du code de commerce et 223-12 du règlement général de l'AMF.

² FCPE régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier. Les droits de vote attachés aux actions comprises dans le FCPE sont exercés, en application du règlement du fonds, par le conseil de surveillance dudit FCPE.

³ Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 113 803 721 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.